



## Assemblée générale

Distr. générale  
14 février 2007

Soixante et unième session  
Point 67, b, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/61/443/Add.2 et Corr.1)]

#### **61/154. La situation des droits de l'homme découlant des récentes opérations militaires israéliennes au Liban**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993<sup>2</sup> et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Guidée* par les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et par le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre<sup>5</sup>, qui interdisent d'attaquer ou de bombarder des populations et des biens civils et imposent des obligations de protection générale contre les dangers que les opérations militaires font courir aux biens civils, aux hôpitaux, aux moyens de secours et aux moyens de transport,

*Rappelant* les engagements pris par les Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>6</sup> et à leurs Protocoles additionnels de 1977<sup>7</sup>,

*Rappelant également* la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990<sup>8</sup>,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>3</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>5</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

<sup>7</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n°s 17512 et 17513.

<sup>8</sup> A/45/625, annexe.

*Soulignant* que le droit à la vie est le plus fondamental de tous les droits de l'homme,

*Soulignant également* que le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

*Gardant à l'esprit* la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité du 11 août 2006 et la déclaration de son Président en date du 30 juillet 2006<sup>9</sup>,

*Gardant également à l'esprit* la résolution S-2/1 du Conseil des droits de l'homme intitulée « La grave situation des droits de l'homme au Liban causée par les opérations militaires israéliennes », adoptée par le Conseil à sa deuxième session extraordinaire le 11 août 2006<sup>10</sup>,

1. *Condamne* tous les actes de violence contre les civils, notamment le bombardement par les forces militaires israéliennes de civils libanais, qui a fait de nombreux morts et blessés, y compris parmi les enfants, entraîné de vastes destructions de logements, d'immeubles, de terres arables et d'équipements civils essentiels, jeté sur les routes près d'un million de civils libanais et provoqué l'exode des réfugiés fuyant les tirs d'artillerie massifs et les bombardements visant la population civile, ce qui n'a fait qu'aggraver les souffrances endurées par les Libanais ;

2. *Rappelle avec insistance* l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les enfants ;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par les conséquences négatives, notamment l'impact mental et psychologique, des opérations militaires israéliennes pour le bien-être des enfants libanais ;

4. *Soutient* que les attaques contre des civils, où qu'elles se produisent, sont contraires au droit international humanitaire et constituent des violations flagrantes des droits de l'homme, condamne le massacre d'enfants, de femmes, de personnes âgées et d'autres civils au Liban, souligne que de tels actes ne doivent donner lieu à aucune impunité et appelle en particulier Israël à remplir scrupuleusement ses obligations en vertu du droit des droits de l'homme, notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup>, et du droit international humanitaire ;

5. *Déplore* la mort de plus de 1 100 civils, dont un tiers d'enfants, du fait des opérations militaires israéliennes au Liban ;

6. *Condamne fermement* l'utilisation délibérée par Israël de munitions à dispersion, pour la plupart dans les soixante-douze heures qui ont immédiatement précédé la cessation des hostilités et après l'adoption de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité, ce qui a dispersé plus d'un million de minibombes non explosées qui mettent en péril la vie des enfants et des civils et compromettent le relèvement et la reconstruction ;

7. *Déplore* la dégradation de l'environnement causée par les frappes aériennes israéliennes contre les centrales électriques libanaises et son effet néfaste sur la santé et le bien-être des enfants comme des autres civils ;

8. *Appelle* la communauté internationale à fournir d'urgence au Gouvernement libanais une assistance financière pour faciliter le relèvement rapide,

---

<sup>9</sup> S/PRST/2006/35 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2005-31 juillet 2006*.

<sup>10</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53 (A/61/53)*, troisième partie, chap. I.

la reconstruction et la relance de l'économie du pays, notamment la réadaptation des victimes, le retour des déplacés et la remise en état des éléments essentiels de l'infrastructure, et remercie les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont fourni et continuent de fournir une aide au peuple et au Gouvernement libanais.

*81<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 2006*